

CSAPA Pierre Nicole - Croix-Rouge Française

CSAPA Référent – Prison de Fleury Mérogis

LIVRET D'ACCUEIL



Le CSAPA Pierre Nicole est un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par la Croix-Rouge française.

Une équipe pluridisciplinaire est à votre disposition, qui vous proposera une prise en charge adaptée à votre situation. Notre établissement comporte deux sites :

- *Centre Pierre Nicole : 27 rue Pierre Nicole 75005 PARIS*
- *Centre Vaucouleurs : 3 rue de Vaucouleurs 75011 PARIS*

Chaque unité qui compose le CSAPA Pierre-Nicole a des modalités de fonctionnement spécifiques. Toutes obéissent aux principes généraux de la Croix-Rouge et respectent la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Vous trouverez ces deux documents en annexe de ce livret d'accueil. Les principes ci-dessous s'appliquent à l'ensemble de notre établissement.

Gratuité, dons :

Les consultations sont gratuites.

Pas plus le Centre Pierre Nicole que son personnel ne sont habilités à recevoir des dons ou des gratifications matérielles sous quelque forme que ce soit. Si vous souhaitez effectuer un don vous devez vous adresser à la Délégation Départementale de Paris de la Croix-Rouge Française, 12 rue Chardin 75016 Paris.

Anonymat :

La loi du 31 décembre 1970 permet à toute personne usagère de substances illicites de bénéficier de l'anonymat et de la gratuité des soins.

L'anonymat ne s'applique qu'au délit d'usage de stupéfiant et ne saurait protéger les usagers du centre des conséquences judiciaires de tous les autres délits. Le fait d'être suivi au Centre Pierre-Nicole ne constitue pas une protection contre les enquêtes et les poursuites judiciaires concernant les délits autres que celui d'usage de stupéfiants.

Il peut arriver qu'un indice permette à la police de penser qu'une personne suspecte d'avoir commis une infraction est régulièrement suivie au Centre Pierre-Nicole. Dans ce cas la police judiciaire requiert la direction du Centre pour aider à identifier la ou les personnes suspectes. Nous sommes alors dans l'obligation légale de fournir les renseignements administratifs.

Les renseignements de nature médicale demeurent strictement protégés par le secret médical. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du personnel du centre, médical et non médical.

Lutte contre le tabagisme :

Le Centre Pierre-Nicole est, conformément à la loi, entièrement non-fumeur. Nous vous demandons de respecter strictement cette disposition pour votre santé, celle des autres consultants et du personnel du Centre.

Si vous souhaitez être aidé dans l'arrêt de votre consommation de tabac, parlez-en à votre médecin. Une consultation spécialisée a lieu au centre Vaucouleurs.

Culte :

Vous êtes tenus de respecter la liberté de conscience des autres consultants, de leurs accompagnants et du personnel du Centre. Nous vous demandons de vous abstenir de tout rituel, prosélytisme ou manifestation ostensible de signes d'appartenance à une quelconque religion ou croyance dans les locaux du Centre.

Sécurité incendie :

Les locaux sont l'objet d'un plan d'évacuation affiché avec indication des issues de secours et disposent de systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie. Des exercices sont organisés périodiquement. Nous vous demandons de vous conformer aux consignes d'évacuation qui vous seraient données par le personnel du Centre.

Accès aux informations vous concernant :

En application de l'article R.710.5.7. du Code de la Santé Publique nous vous précisons :

1° que des données vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978.

2° ces données sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical.

3° vous pouvez, par l'intermédiaire d'un médecin désigné par vous à cet effet, exercer votre droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce auprès de votre médecin.

4° vous avez le droit de vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement des données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978.

Lisez bien ce livret d'accueil. Il précise vos droits et vos devoirs en tant qu'usager de notre centre. C'est un document auquel nous pourrions nous référer, tout au long de votre prise en charge, pour prendre les décisions et les orientations nécessaires. Il peut vous être demandé, lors de votre admission, de signer un document attestant que vous avez pris connaissance du règlement de l'unité dans laquelle vous serez pris en charge.

J'espère que votre suivi au CSAPA Pierre Nicole répondra à votre attente. Je suis personnellement à votre disposition en cas de contestation ou de réclamation concernant le fonctionnement de notre institution.

Au nom de l'équipe du CSAPA Pierre-Nicole, je vous souhaite la bienvenue.

*Dr Laurent Michel
Directeur Médical*

CSAPA PIERRE NICOLE : RESPONSABLE DR LAURENT MICHEL

Antenne Vaucouleurs : 3 rue Vaucouleurs 75011 Paris

Activité ambulatoire : responsable Dr Joëlle VISIER

Consultations :

*Médecin psychiatre
Médecin addictologue
Psychologue
Soins infirmiers
Groupe de parole*

Antenne Pierre Nicole : 27 rue pierre Nicole 75005 Paris

Activité ambulatoire : Responsable Dr Pascal CHERMAT

Consultations :

*Médecin généraliste
Médecin Addictologue
Médecin Psychiatre
Psychologue
Assistante sociale*

Ateliers 27

Ateliers d'art thérapie

Espace Emploi insertion

*Accompagnement au projet
professionnel*

Unité Thérapeutique Ambulatoire :

*Dispensation de traitements de substitution aux opiacés
Soins infirmiers*

Consulation Jeunes Consommateurs : Responsable Dr Olivier PHAN

Consulations (individuelles et familiales):

*Pédopsychiatre
Psychologue
éducateur*

Prévention :

Intervention de prévention

Soins résidentiels : Responsable Maxime RUBY

Centre Thérapeutique Résidentiel

*7 place en collectif
10 place en appartement de transition (colocation)*

Centre Thérapeutique Résidentiel « Justice »

*10 places en collectif pour personnes sous main de justice sortant
de prison ou ayant un suivi judiciaire*

Appartements Thérapeutiques

20 appartements Thérapeutiques (seul ou couples)

Hébergements en hôtel :

**Responsable : Corinne
GERBER**

PASS Justice :

*15 places pour personnes sous
main de justice sortant de prison
ou ayant un suivi judiciaire*

Dispositif « hiver » :

*7 places pour personnes sans
abris*

RÈGLEMENT ET FONCTIONNEMENT
CSAPA référent
CSAPA Pierre Nicole : 27, rue Pierre Nicole 75005
Prison de Fleury-Mérogis

Objectifs

L'intervention du CSAPA Pierre Nicole au titre de CSAPA référent au sein de la prison de Fleury-Mérogis a pour objectif de faciliter :

- *la préparation à la sortie,*
- *la continuité des soins*
- *l'articulation dedans/dehors*

*pour les détenus de Fleury-Mérogis domiciliés à Paris **présentant un usage problématique de drogues et/ou d'alcool.***

Missions

Un travailleur social détaché du CSAPA Pierre Nicole au CSAPA de Fleury-Mérogis a pour mission de :

- *rencontrer,*
- *évaluer*
- *orienter*

les détenus présentant une consommation problématique de drogues et/ou d'alcool qui lui sont adressés par les professionnels du CSAPA en milieu pénitentiaire de Fleury-Mérogis ou tout autre partenaire impliqué dans la prise en charge de détenu (SPIP, unités sanitaires, intervenants extérieurs...).

Les besoins en termes de prise en charge sociale, soins addictologiques et psychiatriques, mais aussi somatiques sont évalués et une proposition de prise en charge à la sortie de détention est proposée en fonction de la pertinence de prise en charge, des suivis ou prises en charge antérieurs, de la domiciliation du détenu, de ses souhaits et des possibilités de la structure d'accueil qui sera contactée en accord avec le détenu.

Le travailleur social n'a par contre pas vocation à instruire l'ouverture de droits sociaux, ou seulement à titre tout à fait exceptionnel.

En dehors des contacts établis téléphoniquement avec les structures, des rencontres pourront être organisées en détention avec les futures structures de prise en charge en milieu libre, et quand cela paraît nécessaire, en milieu libre dans le cadre de permissions coordonnées avec les intervenants du SPIP.

Cadre de l'intervention

L'intervention du travailleur social est placée sous la double responsabilité du CSAPA en milieu pénitentiaire et du CSAPA Pierre Nicole et se déroule en détention dans les locaux mis à sa disposition par l'unité sanitaire.

- ***Il est tenu au respect strict du secret professionnel** mais doit s'articuler au mieux avec les autres partenaires de la prise en charge, qu'ils soient sanitaires ou pénitentiaires, afin permettre la bonne conduite des projets de préparation à la sortie.*
- ***Il est par ailleurs soumis au respect des règles de fonctionnement en milieu pénitentiaire** s'appliquant aux professionnels intervenant en détention.*

Les détenus pris en charge doivent respecter l'intervention du travailleur social et l'objectif de préparation à la sortie, et notamment ne pas le solliciter pour des démarches sortant de ce cadre (contacts avec des tiers hors prise en charge, sortie de courriers, etc...)

Lu et approuvé :

Fait à Paris, le

Document individuel de prise en charge

Document à compléter dans les 15 jours suivant l'admission

Le présent document est établi conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles en deux exemplaires, l'un figurant dans le dossier du patient, l'autre lui étant remis en main propre.

Le CSAPA propose à Mme/Mr..... un accompagnement médico-social au travers différents types de consultations. L'objectif principal de cet accompagnement est :

.....
.....

Les prestations suivantes pourront être mobilisées:

- *Unité des traitements de substitution*
- *Prise en charge en addictologie*
- *Soins somatiques*
- *Suivi psychologique et/ou psychiatrique*
- *Espace emploi insertion*
- *Suivi social*
- *Ateliers 27*

Un avenant précisera dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées.

Il sera défini conjointement avec les référents médical et/ou social et établira les modalités de l'accompagnement pluridisciplinaire.

Dans l'attente de celui-ci, la personne pourra accéder aux services définis avec son ou ses référents dans le respect des procédures de prises de rendez-vous et d'accès aux unités en question.

Il pourra être modifié en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et sociale de la personne accueillie et sera réactualisé chaque année.

Résiliation :

Le document de prise en charge peut être résilié à tout moment :

- *A l'initiative de l'utilisateur*
- *A l'initiative du CSAPA*

Fait le

Par :

.....

Référent principal :

Avenant au Document individuel de Prise en Charge à compléter dans les 6 mois suivant l'admission et à réactualiser chaque année:

Objectifs :

-
-
-
-

Moyens :

	<i>Nom du professionnel</i>	<i>Fréquence des consultations</i>	<i>Observations</i>
<i>Prise en charge en addictologie :</i>			
<i>Suivi somatique :</i>			
<i>Suivi psychiatrique :</i>			
<i>Suivi psychologique :</i>			
<i>Entretien En Détention</i>			
<i>Rendez-vous avec l'Assistant de Service Social :</i>			
<i>Rendez-vous à l'Espace Emploi Insertion :</i>			

- Prise du traitement de substitution à l'UTS*
- Participation aux Ateliers 27*

Observations :

Fait le :

Par :

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Journal Officiel n° 234 du 9 octobre 2003

p 17250, texte n°21 (annexe)

Article 1er: PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les

moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il

est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LES SEPT PRINCIPES DE LA CROIX-ROUGE

▶ HUMANITE

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

▶ IMPARTIALITE

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

▶ NEUTRALITE

Afin de garder la confiance de tous, le mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

▶ INDEPENDANCE

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leur activité humanitaire et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

▶ VOLONTARIAT

Il est un Mouvement de secours volontaire et désintéressé.

▶ UNITE

Il ne peut y avoir qu'une seule société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

▶ UNIVERSALITE

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Les principes fondamentaux ont été proclamés par la **XXème conférence internationale** de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Vienne, 1965. Ce texte révisé est contenu dans les **statuts du Mouvement** international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adopté par la **XXVème Conférence internationale** de la Croix-Rouge, Genève, 1986.